Exemple d'autorisation de conduite

(Articles R.4323-55, R.4323-56, R.4323-57 du Code du Travail)

Je soussigné (Nom et prénom de l'employeur ou de son représentant)

Nom : _____ **Prénom :** _____ **représentant la société :** _____

Adresse : _____ **Ville :** _____ **CP:** _____

Numéro standard : _____

Nom du responsable : _____ **Fonction :** _____

Certifie que M./Mme (Nom et prénom du conducteur)

Nom : _____ **Prénom :** _____

Adresse : _____ **Ville :** _____ **CP:** _____

Nom du responsable : _____ **Fonction :** _____

A été reconnu apte médicalement au poste de travail de conduite d'engin par :

Docteur : _____ **Date du certificat :**

A été contrôlé sur ses connaissances et savoir faire pour la conduite en sécurité :

- Par l'organisme testeur : _____

A obtenu le CACES : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité Catégories : _____ **Dates :** _____

- Par une personne compétente de l'entreprise et/ou de la collectivité : Nom : _____ **Prénom :** _____

- Par un organisme extérieur compétent : _____

A obtenu le CACES : Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité Catégories : _____ **Dates :** _____

A reçu les instructions à respecter sur les sites d'intervention par l'employeur :

Lieux spécifiques au site :

Manœuvres spécifiques au site :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL

Article R4323-55
- La conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage est réservée aux travailleurs qui ont reçu une formation adéquate.
Cette formation est complétée et réactualisée chaque fois que nécessaire.

Article R4323-56
- La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.
L'autorisation de conduite est tenue à la disposition de l'inspection du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

Article R4323-57
- Des arrêtés des ministres chargés du travail ou de l'agriculture déterminent :
1° Les conditions de la formation exigée à l'article R. 4323-55 ;
2° Les catégories d'équipements de travail dont la conduite nécessite d'être titulaire d'une autorisation de conduite ;
3° Les conditions dans lesquelles l'employeur s'assure que le travailleur dispose de la compétence et de l'aptitude nécessaires pour assumer, en toute sécurité, la fonction de conducteur d'un équipement de travail ;
4° La date à compter de laquelle, selon les catégories d'équipements, entre en vigueur l'obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

En foi de quoi, je délivre la présente autorisation de conduite à M./Mme :

Signature : **DATE :**

Bon pour acceptation de l'autorisation de conduite M./Mme :

Signature : **DATE :**